

STATUTS

SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1^{er} – FORMATION

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales astreintes aux obligations de médecine du travail en qualités d'employeur, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et identifiée comme indiquée ci-dessus. Cette association a été constituée pour une durée illimitée.

L'association SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL est organisée conformément aux articles L. 4622-1 à 17, R. 4622-4 et D. 4622-1 à 3 du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de Santé au travail interentreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

En outre, elle peut réaliser des études, des actions de formation, de prévention et, d'une manière générale, toute action en relation avec la santé au travail, la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles et la préconisation en matière d'amélioration des conditions de travail.

Elle vise principalement à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Le service de prévention et de Santé au travail interentreprises contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Elle fait l'objet d'un agrément géographique et professionnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Son action s'exerce dans le cadre de la compétence géographique et civile dudit agrément.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-23 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à SAINT-ÉTIENNE (Loire), 18 Rue de Molina. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail.

ARTICLE 4 – MEMBRES - QUALITÉS REQUISES - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont membres actifs les établissements industriels et commerciaux, ainsi que tous les employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre II du livre VI du Code du travail et compris dans le ressort géographique et professionnel du service interentreprises de santé au travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée, sous condition de paiement de la cotisation annuelle.

À défaut d'avis contraire exprimé par le Conseil d'Administration ou d'avis contraire de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le postulant peut adhérer à condition de remplir ses obligations réglementaires envers les services de prévention et de santé au travail.

À l'exception de ce dernier cas, il ne peut être refusé l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service médical a reçu l'agrément.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande via le portail adhérents ;
- s'engager à payer les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- remplir ses obligations réglementaires envers le service de prévention et de santé au travail.

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 5 – DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation ;
- d) la perte du statut d'employeur.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le conseil d'administration doit envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'intéressé, mentionnant les griefs et l'invitant à fournir ses explications par tout moyen utile dans un délai de 8 jours. A l'issue de cette période, un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception notifiera à l'adhérent son éventuelle exclusion.

Lorsque l'adhérent cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association, il est tenu d'en informer le conseil d'administration par écrit sans délai.

Sa radiation est alors prononcée par le conseil d'administration qui l'en informe par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

La radiation pour non-paiement de cotisations peut être prononcée sans avis du Conseil d'Administration, après l'envoi d'un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception.

Que ce soit en cas de démission ou de radiation, demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent. Dans les deux cas, il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations annuelles couvrant l'offre socle, fixés par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- des revenus des prestations réalisées par le service, dans le cadre de l'offre complémentaire.
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
 - des revenus des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de vingt membres, constitué :

- d'une part de dix membres employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, et élus pour quatre ans par l'Assemblée générale dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, du règlement intérieur.
- d'autre part, de dix représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions d'administrateur employeurs ou salariés doivent être des personnes physiques.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait être préjudiciable au bon fonctionnement du Service et de sa gouvernance, ne peuvent être membres du Conseil d'administration, les personnes ayant un lien familial (direct ou indirect), une communauté d'intérêt ou un lien de subordination avec un salarié du Service.

Cette disposition est applicable sans distinction aux collègues employeurs et salariés.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs dans un délai de trois mois. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

L'administrateur provisoire dispose de tous les pouvoirs de l'administrateur remplacé.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité contre les délibérations du conseil d'administration du fait de cette absence.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres désignés remplacés.

Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. En application des dispositions du règlement intérieur des adhérents, le conseil d'administration tendra vers une parité hommes – femmes parmi ses membres.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur élu (collège employeur) se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur élu qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la radiation et la perte de qualité d'adhérent ;
- la perte du statut d'employeur ou de représentant d'employeur ;

- en cas d'absence : le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil ;
- en cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'association, le conseil pourra décider de la révocation de son mandat.

La qualité d'administrateur désigné (collège salarié) se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée ;
- la perte de la représentativité de l'organisation syndicale ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ou déplacement de l'adhérent hors du champ de compétence de SLST ;
- la perte de statut de salarié d'un adhérent de SLST
- en cas d'absence : le membre désigné qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration, après information de l'organisation syndicale qui l'a nommé ;
- en cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra décider de la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le conseil d'administration par écrit.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le conseil d'administration constitue parmi ses membres un bureau paritaire composé au minimum :

- D'un président, élu parmi les représentants des employeurs, conformément à la réglementation en vigueur.
- D'un vice-président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les représentants des salariés.
- D'un trésorier élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les représentants des salariés.
- D'un secrétaire élu par et parmi l'ensemble des administrateurs.

Le bureau est élu pour quatre ans à la première réunion qui suit la constitution du conseil d'administration ou son renouvellement partiel, sans pouvoir dépasser le terme initial pour lequel le conseil d'administration a été constitué.

Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La mission principale du bureau consiste à préparer les travaux et réunions du conseil d'administration. Il donne un avis au conseil d'administration. Cet avis est consultatif. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau se réunit au moins quatre fois dans l'année. Le président du conseil d'administration convoque le bureau par tous moyens en respectant un délai raisonnable.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président du conseil d'administration, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs.

Il a tout pouvoir, durant son mandat, pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En revanche, il ne peut engager une procédure en demande en justice qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le vice-président est élu parmi et par les représentants des salariés.

Le président préside des réunions des différentes assemblées et instances de l'association à l'exception de la commission de contrôle visée ci-après.

En cas d'absence du président et si ce dernier n'a pris aucune disposition pour être remplacé, le vice-président agit en ses lieux et place. Par délégation, le directeur peut être amené à présider les instances représentatives du personnel et la commission médico-technique. Le président est chargé de veiller à la conforme exécution de décisions arrêtées par le conseil d'administration. Le président peut proposer au conseil de consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il détient et juge nécessaires.

ARTICLE 11 – TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE

Le trésorier est élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les représentants des salariés.

Après délibération du conseil d'administration et en concertation avec le président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il est responsable de la bonne tenue des comptes pour l'exécution du budget.

Il présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation et le recouvrement des cotisations et autres ressources. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration.

Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du président, avec l'appui de l'expert-comptable et sous le contrôle du commissaire aux comptes de l'association.

La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

En concertation, et avec le président, le secrétaire relit et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration soumis à l'approbation du plus proche conseil d'administration.

Le secrétaire présente le rapport moral à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration administre le service. Il fixe les grandes orientations, il vote l'arrêté des comptes annuels, il élit le président, le trésorier, le vice-président, le secrétaire, et les autres membres du bureau le cas échéant.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts, et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale, au président, ou au trésorier.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

QUORUM : le conseil d'administration peut valablement délibérer si, au moins, 50 % des administrateurs salariés et 50 % des administrateurs employeurs sont présents ou représentés.

MANDAT : Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Un membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Pour être valable, le mandat doit mentionner l'identité du mandant et sa signature.

MAJORITÉ : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président et le secrétaire et envoyés aux membres du conseil d'administration. Une copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Le directeur, sauf point à l'ordre du jour le concernant directement, comme les représentants des médecins du travail (sauf présence obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires) ou d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être conviés aux réunions avec voix consultative dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Sur avis du bureau, le président peut convier, en fonction de l'ordre du jour, des personnes extérieures.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Sur proposition du président et du bureau, le conseil d'administration valide le choix du directeur salarié de l'association.

De la même façon, il décide de la fin de son contrat de travail.

Le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ses actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - COMPOSITION

L'assemblée générale comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administrations sont membres de droit.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - MODALITÉS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Elle peut se réunir sur la demande du quart de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les adhérents peuvent se faire représenter, lors d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent.

L'assemblée générale est convoquée par les soins du président du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents (presse, journaux d'annonces légales, courrier électronique, portail internet du SLST...).

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration font l'objet d'une délibération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration de sa gestion et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote, ou si le président de séance l'estime nécessaire. Le vote peut être organisé sous forme électronique en cas de besoin.

Elle approuve le montant des cotisations et la grille tarifaire relatifs aux services complémentaires proposés et à l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 du Code du travail.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits et à jour de cotisations. Elle est convoquée de la même façon que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai raisonnable ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – SURVEILLANCE - COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par la loi et, spécifiquement, le code du travail.

La commission de contrôle est constituée de douze membres.

La commission de contrôle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et, pour deux tiers, de représentants des salariés.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11 du Code du travail, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, parmi les entreprises adhérentes.

Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait être préjudiciable au bon fonctionnement du Service et de sa gouvernance, ne peuvent être membres de la Commission de contrôle, les personnes ayant un lien familial (direct ou indirect), une communauté d'intérêt ou un lien de subordination avec un salarié du Service.

Cette disposition est applicable sans distinction aux collègues employeurs et salariés.

Le mandat a une durée de quatre ans. La nomination est assurée directement par chacun des collèges concernés.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Il est appliqué les mêmes règles que pour les membres du conseil d'administration, en cas de non-désignation des membres de la commission de contrôle par une ou plusieurs organisations syndicales.

La commission de contrôle élit à la majorité des membres salariés un président choisi parmi les représentants des salariés.

Le secrétaire de la commission de contrôle est élu à la majorité des membres employeurs parmi ceux-ci.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En application des dispositions du règlement intérieur des adhérents, la commission de contrôle tendra vers une parité hommes – femmes parmi ses membres.

ARTICLE 17 – COMMISSION MÉDICO-TECHNIQUE

Il est créé, dans la limite des dispositions légales, la commission médico-technique destinée à formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres, présidé par le président du Conseil d'administration ou de sa direction par délégation.

Elle contribue à élaborer un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (ou CPOM) prévu par l'article L. 4622-10 du code du travail. Le projet ainsi élaboré est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La Commission médico-technique se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 18 – RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

Le règlement intérieur de l'association est établi et modifié par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur de la commission de contrôle est établi par ses soins selon les dispositions légales.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Dans le cas de biens acquis avec des subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère ayant accordé la subvention.

L'actif net sera attribué à un autre service de santé au travail choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être présentée au conseil d'administration avant l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 15.

ARTICLE 21 – DIVERS

Tous changements majeurs survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et de DREETS dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.